

Mot-clefs : langage, Droit, conscience, activité

## **Pourquoi le langage juridique est-il efficient alors qu'il n'existe pas ?**

La théorie de Trân Duc Thao affirme l'existence d'un rapport dialectique indissociable entre le langage, les concepts et la conscience. Plus précisément le langage est la formalisation d'une représentation abstraite rémanente (le concept) par un signe, permettant à la conscience de penser un « objet absent » via l'échange que l'individu a avec les autres (où lui-même). Cette capacité est le fruit d'une évolution à la fois morphologique et sociologique, spécifiquement humaine. Le développement social induisant peu à peu la formation d'échanges toujours plus formalisés prenant notamment la forme de la langue. [Trân Duc Thao, 1973]

Cette position remet en cause la position défendue, entre autres, par le juriste Eric Millard pour qui il existe un langage juridique. Ce langage juridique n'aurait pas pour simples utilisateurs les humains mais les « sujets de droit », qui regroupent les personnes humaines et les personnes morales (associations, entreprises...). Ce langage juridique aurait également comme spécificités d'être performatif et d'induire une normativité dépassant le simple cadre de la formalisation que doit respecter l'usage des signes [Eric Millard, 2012]. Le langage juridique impliquerait des obligations comportementales hors des champs de la grammaire et du vocabulaire.

Par exemple un accord entre deux « sujets de droit » sur l'échange d'un objet contre une somme d'argent, via un accord verbal, crée de facto un contrat (performativité) et oblige les deux parties à respecter leurs engagements (normativité). Néanmoins ce langage ne revêtirait ces deux caractéristiques que si une autorité reconnaît la validité de son utilisation sur la forme (certains contrats doivent par exemple respecter des conditions de forme : formulation écrite, datation, signature...) mais aussi sur le fond. Ce second contrôle porte sur la conformité de ce que l'on nomme la « qualification ». Cette action consiste à affirmer que la fraction de la réalité observée peut être rattachée à une représentation du monde telle que définie par un concept juridique [Cornu, 2006], lui rattachant alors un régime juridique. Or, si seuls les « sujets de droit », qui sont définis par un concept juridique, peuvent utiliser le langage juridique et que seule une autorité peut dire qui va être qualifié de « sujet de droit », le langage juridique n'est plus qu'un instrument de pouvoir et non un véritable moyen de communication.

En étudiant la décision de la Cour de Cassation du 28/01/1954 je montrerai que ce qu'Eric Millard appelle langage juridique correspond plus à une langue sur le plan formel (grammaire et vocabulaire). Dans le même temps, reconnaître qu'il existe une langue juridique revient à affirmer que seules les personnes humaines peuvent y avoir recours, excluant alors de fait les personnes morales d'y recourir et par là-même d'accéder à la qualification et donc au droit. Cette décision montre néanmoins que le juge a recours à la fiction de la personne morale disposant du statut de « sujet de droit » dans ses décisions et que cette fiction a un véritable impact sur la réalité concrète.

***Références bibliographiques :***

[1] Gérard Cornu, association Henri Capitant (2007), 8ème édition « Quadrige », P.U.F, Paris

[2] Eric Millard (2012), Revue de la Recherche Juridique, cahier de méthodologie, n°26, Les concepts en Droit : usages et identité, p.2179 – 2192, Presse universitaire d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence

[3] Trân Duc Thao (1973), Recherches sur l'origine du langage et de la conscience, Éditions Sociales, Paris

[4] Décision 54-07,081, Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 28 janvier 1954